

## **NE\_GERICHTE CDP.2011.169 vom 21. März 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.169)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.169 du 21 mars 2012

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.169 del 21 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La compétence de la Cour de droit public pour connaître de ce litige est remise en cause par le défendeur. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si les relations de travail nouées entre celui-ci et le demandeur ressortissent au droit public ou au droit privé. b) X. a travaillé dès le 18 septembre 2003 pour le compte du Centre psycho-social neuchâtelois en qualité de médecin assistant, puis de médecin chef de clinique. Selon le contrat de travail signé le 1<sup>er</sup> octobre 2003, les rapports de travail étaient régis par le droit privé, le contrat renvoyant pour le surplus à la convention collective de travail pour médecins assistants et chefs de cliniques, aux conditions générales de travail pour le personnel des institutions affiliées à l'AIMS et au cahier des charges des médecins assistants. L'institution, qui était à l'époque constituée en une fondation de droit privé, a conclu le 28 août 2006 avec plusieurs partenaires une nouvelle convention collective de travail pour les médecins assistants, chefs de clinique adjoints et chef de clinique. Aux termes de l'article 4 de cette convention, les rapports de travail étaient toujours soumis au droit privé. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (cf. arrêté approuvant les conventions d'intégration des hôpitaux psychiatriques et autres institutions conclues entre le CNP et leurs propriétaires), l'ensemble des institutions de prise en charge psychiatrique du canton de Neuchâtel, parmi lesquelles figure la fondation du Centre psycho-social neuchâtelois, ont rejoint un établissement de droit public cantonal, doté de la personnalité juridique, sous la raison sociale "Centre neuchâtelois de psychiatrie" (art. 1<sup>er</sup> de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie, LCNP, RSN 802.310). Il est constant que le CNP remplit une tâche d'intérêt public (prise en charge des patients souffrant de problèmes de santé psychiques, cf. art. 3 LCNP). Selon la doctrine et la jurisprudence, les rapports juridiques entre les hôpitaux publics et leurs médecins sont en principe soumis au droit public, mais peuvent être régis par le droit privé à la condition que cette solution repose sur une norme claire, dépourvue d'équivoque (ATF 118 II 213, JT 1993 I 634 cons. 3, p. 638-639). Dans le cas particulier, depuis l'entrée en vigueur de la LCNP et l'intégration de la fondation du Centre psycho-social neuchâtelois au sein du CNP, la législation neuchâteloise contient une norme spéciale sur la nature des rapports de travail entre le CNP et son personnel. Aux termes de l'article 9 LCNP, les rapports de travail de tout le personnel du CNP sont en effet régis par une convention collective de travail de droit public (CCT Santé 21), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même. Selon l'article 1.5 al. 1 CCT Santé 21, cette convention ne s'applique pas aux médecins lorsqu'ils font l'objet de dispositions particulières, ce qui est notamment le cas des chefs de clinique travaillant au CNP, dont les rapports de travail sont réglés par la convention collective de travail pour les médecins assistants, chefs de clinique adjoints et chef de clinique précitée. Dans son rapport au Grand Conseil relatif au projet de la LCNP, le Conseil d'Etat a précisé que cette convention s'appliquera dans le CNP (cf. rapport du Conseil d'Etat du 19.02.2007 au Grand Conseil, BGC 2007-2008 tome 1, p. 133). Lors de

l'adoption de la loi, l'article 9 LCNP n'a pas fait l'objet de discussion (cf. BGC 2007-2008, tome 7, p. 1954-1964). On peut donc en conclure que le législateur a clairement voulu que les médecins assistants et chefs de clinique du CNP soient soumis aux conditions spécifiques de la convention du 28 août 2006, en particulier que les rapports de travail soient soumis au droit privé (art. 4 de la convention). Cette solution, bien qu'assez singulière, est admissible au regard des principes dégagés ci-dessus. c) Il s'ensuit que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître du litige, qui relève du droit privé. La demande doit dès lors être déclarée irrecevable, sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres actes d'instruction et à l'administration de preuves.

## **E. 2**

Selon la jurisprudence de la Cour de droit public, la procédure en matière de rapports de service est onéreuse lorsque la valeur litigieuse de l'action dépasse 30'000 francs (arrêt de la CDP du 21.04.2011 [CDP.2008.184] , cf. également arrêt de la CDP du 18.05.2011 [CDP.2010.191] , cons. 6b). En l'espèce, le demandeur a conclu au paiement d'un montant de 60'000 francs, de sorte qu'il supportera les frais de la cause, qui seront réduits en raison du fait que celle-ci n'aboutit pas à un jugement au fond (art. 8 al. 1 de l'arrêté temporaire fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 22.12.2010 ). Le défendeur étant un établissement de droit public, il n'a pas droit à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.